



PROTOCOLE

« PASSAGE DE VOYAGEURS »

Ce protocole établit la procédure à appliquer lors de l'arrivée de voyageurs sur la commune de Vouziers

Rappel des arrêtés applicables et à appliquer

1/ Arrêté interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

2/ Arrêté réglementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les bouches et poteaux d'incendie

3/ Arrêté d'occupation précaire d'une parcelle (fourni en annexe)

Concernant l'arrêté relatif à l'occupation précaire d'une parcelle, il doit être systématiquement appliqué. Il s'agit d'un arrêté pris par le Maire de manière unilatérale, se distinguant en cela de la charte d'occupation précaire qui a été proposée en premier lieu par les services de l'Etat. Ce document n'a donc pas à être signé par les voyageurs mais il doit être systématiquement remis à chaque foyer de voyageurs de passage (famille/caravane).

➔ **MAIS UNIQUEMENT LORSQUE L'OCCUPATION EST SUR UNE ZONE IDENTIFIEE**

Zones de passage et d'occupation temporaire identifiées sur la commune

Des zones de passage et d'occupation temporaire sont identifiées (cf. carte annexée). Après échanges avec le Président et le Maire, les points de passage prioritaires sont situés sur la ZAC de Vouziers : 3 zones au sein de la ZAC en particulier (qui correspondent à des zones ayant déjà été mobilisées par le passé). **Les voyageurs doivent donc être orientés vers ces zones pour bénéficier de l'arrêté d'occupation précaire.** En appui et uniquement en situation de repli, le « plateau scolaire » pourra être mobilisé.

Zone n°1 : ZAC – parcelle AM 682 (secteur dit « raquette haute »)

Zone n°2 : ZAC – parcelle AM 684 (partie sud)

Zone n°3 : ZAC – parcelle AM 684 (milieu)

Zone n°4 : Plateau scolaire – parcelle AB 601

CAS N°1 : l'occupation se fait sur une zone identifiée sur la commune

Etape 1

Pour rappel, il convient toujours en premier lieu de s'assurer que l'aire d'accueil des gens du voyage ne dispose pas de la capacité à accueillir les voyageurs de passage. En effet, par application des dispositifs réglementaires, le territoire étant doté d'une aire d'accueil, les voyageurs doivent être prioritairement installés au sein de l'aire. En cas de constat d'impossibilité de les installer sur l'aire, nous entrons dans l'étape 2 qui consiste à encadrer **l'occupation temporaire d'une parcelle** sur la commune de Vouziers.

NB : Même en cas d'occupation temporaire, il convient de vérifier régulièrement si de la place se libère sur l'aire d'accueil et si c'est le cas, proposer aux voyageurs concernés de rentrer sur l'aire.

Etape 2

Après avoir effectué le relevé des caravanes et pris connaissance de la durée d'installation des voyageurs, la Police Municipale remet l'arrêté d'occupation précaire aux voyageurs (remise des arrêtés individuellement par caravane). La remise du document commence à faire courir le délai prévu dans l'arrêté.

Pour rappel, l'arrêté prévoit une durée d'occupation, un tarif de dédommagement par nuitée et par caravane pour l'occupation du terrain (qu'il faudra énoncer aux voyageurs) et les modalités pour les déchets ménagers. Le principe de fournir le nécessaire pour que les voyageurs puissent gérer leurs déchets est maintenu (le tarif est

justifié par l'occupation du terrain et par la mise à disposition de poubelles pour les déchets). Le service déchets ménagers assure l'acheminement du matériel sur site.

NB : l'arrêté ne légitime pas les branchements sauvages au réseau d'eau et au réseau d'électricité. A ce titre, les gestionnaires de réseaux (SSE et ENEDIS) sont informés en cas de branchements illicites.

Etape 3

Collecte de l'argent auprès des voyageurs (Police Municipale ou Service Habitat).

Etape 4

Les voyageurs sont tenus de libérer le terrain à la date prévue dans l'arrêté. Toutefois, une clause de reconduction expresse est prévue au besoin dans l'arrêté. Il faudra s'assurer auprès des voyageurs, 48h avant leur départ, de la confirmation de la libération du terrain à la date prévue.

En cas de prolongation acceptée expressément, un nouvel arrêté d'occupation précaire est pris par le Maire.

En cas de refus de prolongation expresse, nous entrons alors dans le protocole visé dans le cas n°2 (même si il s'agit d'une zone identifiée).

CAS N°2 : l'occupation se fait sur une zone non identifiée sur la commune

Etape 1

Pour rappel, il convient toujours en premier lieu de s'assurer que l'aire d'accueil des gens du voyage ne dispose pas de la capacité à accueillir les voyageurs de passage. En effet, par application des dispositifs réglementaires, le territoire étant doté d'une aire d'accueil, les voyageurs doivent être prioritairement installés au sein de l'aire. En cas de constat d'impossibilité de les installer sur l'aire, nous entrons dans l'étape 2 qui consiste à mettre en œuvre **la procédure administrative d'évacuation forcée**.

Etape 2

Remise de l'arrêté d'interdiction de stationner (remise des arrêtés individuellement par caravane + remise notifiée contre-signée par le propriétaire de la caravane) par la police municipale, accompagnée de la gendarmerie

Rédaction du rapport (procès-verbal) avec mention des branchements illicites constatés et formalisation du constat de trouble à l'ordre public (l'occupation d'un terrain privé ou du domaine public suffit à justifier le trouble à l'ordre public)

Transmission des éléments au Maire (prérogative du pouvoir de police)

Copie des éléments à la Communauté de communes uniquement si le terrain est une propriété communautaire

En cas de branchements sauvages constatés, copie des éléments au SSE et à ENEDIS pour information

Etape 3

Dépôt de plainte en gendarmerie dans les 24h00 par le Maire ou son adjoint habilité (prérogative du pouvoir de police). On vise les 24h00 autant que possible / 48h00 au maximum.

La Communauté de communes peut également déposer plainte si il s'agit de sa propriété.

Etape 4

Transmission d'une demande (au nom du Maire de la commune) au Préfet lui demandant la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée. Cette demande auprès du préfet peut intervenir dès que le procès-verbal constatant le trouble à l'ordre public et le dépôt de plainte sont faits. Sachant que par effet mécanique, l'arrêté pris par le Préfet prévoit déjà 2 x 24h (24h pour la notification et 24h pour le délai d'évacuation). Les voyageurs, lorsqu'ils sont notifiés, peuvent de plus faire suspendre l'évacuation par recours au TA sur un délai de 48h.

A partir du moment où le Préfet est saisi, nous ne jouons plus de rôle direct dans la suite de la procédure puisque c'est l'Etat qui prend la main.

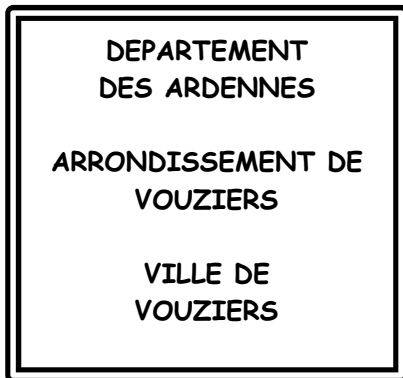
Information complémentaire

Par application de l'arrêté 2021/114 du Président de la Communauté de communes renonçant à l'exercice de pouvoirs de police spéciale incluant le champ « Aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage », le Maire de Vouziers dispose de la légitimité à agir sur les problématiques relatives à l'aire d'accueil des gens du voyage et aux passages temporaires des voyageurs sur la commune de Vouziers. Ainsi, bien que l'aire d'accueil soit un équipement communautaire et que la Communauté de communes a dans ses statuts la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », l'application du pouvoir de police pour les sujets relatifs aux gens du voyage est bien celle du maire.

Par extension, la police municipale, par application du pouvoir de police du maire, peut donc intervenir au sein de l'aire d'accueil comme sur les occupations de terrains en dehors de l'aire d'accueil.

ANNEXE : Modèle d'arrêté d'occupation précaire

Feuillet n°...



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
URBANISME
ARRÊTÉ n° 2024/...**

**Objet : Arrêté portant autorisation
d'occupation précaire des parcelles ...**

L'an deux mille vingt-quatre, le ...,
Yann DUGARD, Maire de la Ville de VOUZIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code pénal notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite Loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;

Vu la loi NOTRe du 1er août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transféré la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2019 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté n° 2021/114 du Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise du 18 janvier 2021, renonçant à l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, donnant droit aux maires des communes membres de prendre des arrêtés d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 2022/076 du 12 avril 2022 de la commune de Vouziers, interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté n° 2023/140 du 01/08/2023 réglementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les bouches et poteaux d'incendie ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet d'encadrer une occupation sur un terrain mis à disposition sous conditions ;

Considérant que tout autre stationnement en dehors du ou des terrains visés est illicite et fera l'objet d'une procédure d'expulsion forcée avec, le cas échéant, recours à la force publique ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les terrains cadastrés ... [mentionner la ou les parcelles]

Situé(s) ... [mentionner la ou les adresses]

Sur la commune de Vouziers.

Le stationnement des membres des familles itinérantes citées en annexe est autorisé pour une période dejours, à compter du au inclus.

Cette mise à disposition est consentie par dérogation à l'arrêté municipal n°2022/076 d'interdiction de stationnement du 12 avril 2022 aux conditions ci-après.

Article 2 :

La commune déclare mettre à disposition le lieu en l'état, lequel est compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.

Article 3 :

Les occupants s'engagent à n'apporter aucune modification au lieu et à le restituer dans l'état tel qu'il leur a été mis à disposition et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est effectué à l'arrivée des occupants et avant leur départ.

Article 4 :

L'accès à la voirie se fera par [mentionner la/les voies d'accès].

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5 :

Le service de collecte des ordures ménagères est assuré dans les conditions suivantes :[indiquer le nombre de bacs mis en place, leur contenance et le lieu d'implantation].

Article 6 :

La commune n'est pas tenue d'assurer la desserte en eau et en électricité du terrain mis à disposition. Tout raccordement réalisé sans autorisation préalable des gestionnaires des réseaux concernés constitue une infraction pouvant faire l'objet d'une contravention de deuxième classe conformément à l'arrêté n° 2023/140 et à l'article R. 610-5 du Code Pénal, ainsi que d'une pénalité forfaitaire fixée par le même arrêté.

Article 7 :

Les occupants s'engagent à verser une somme de **5€ par nuitée et par caravane** à la commune en compensation de l'occupation du terrain.

Article 8 :

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R. 433-10 du code de l'urbanisme).

Article 9 :

La présente décision prend fin à la date fixée à l'Article 1. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée, après demande expresse des occupants, accord de la commune et adoption d'un nouvel arrêté.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un constat et d'un procès-verbal transmis sans délai au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 11 :

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent arrêté, le maire décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, administrative et/ou judiciaire, y compris une procédure d'expulsion avec le concours de la force publique.

Article 12 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vouziers.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vouziers.
- Monsieur le Directeur Général des Services mutualisés de la Ville de Vouziers.
- Madame la Directrice des Services techniques mutualisés de la Ville de Vouziers.

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Fait en Mairie, les jours, mois et an susdits

Le présent acte a été :

Notifié le :

Transmis en S.P le :

Il est certifié exécutoire

Yann DUGARD,

Maire de Vouziers

Annexe : Famille itinérantes visées par le présent arrêté.

Caravane	Plaque d'immatriculation	Nom et Prénom des occupants
Caravane 1		
Caravane 2		
Caravane 3		
Caravane 4		
Caravane 5		
Caravane 6		